



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Infirmiers et infirmieres

Question écrite n° 4244

#### Texte de la question

M Serge Charles attire l'attention de M le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la necessite de revaloriser le diplome d'infirmiere en prevision de l'ouverture du marche europeen de 1992. En effet, dans le cadre de la libre circulation europeenne, les infirmieres auront besoin d'un diplome homologue a sa juste valeur. Elles reclament donc l'equivalence de leur diplome d'Etat avec celui de la licence puisqu'elles effectuent, apres le baccalaureat, trois annees d'etudes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour repondre a l'attente des infirmieres.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Il est indique a l'honorable parlementaire que les infirmiers diplomes d'Etat jouissent de la libre circulation au sein des differents Etats membres de la Communaute economique europeenne. En effet, la directive no 77/452/CEE du 27 juin 1977 emanant du Conseil des communautes europeennes a prevu que chaque Etat membre reconnait les diplomes, certificats et autres titres delivres aux ressortissants communautaires par les autres Etats membres conformement aux dispositions prevues par la directive no 77/453/CEE visant a la coordination des dispositions legislatives, reglementaires et administratives concernant les activites de l'infirmier responsable des soins generaux. C'est en application des deux directives precitees et de l'arrete du 12 avril 1979 relatif au programme des etudes d'infirmier, qui a traduit celles-ci en droit interne, qu'a ete pris l'arrete du 17 juin 1980, homologuant le diplome d'Etat d'infirmier au niveau III, ce qui correspond a un brevet de technicien superieur delivre par le ministere de l'education nationale. Le niveau II correspond a des formations qui sanctionnent un second cycle d'etudes superieures. La nature de la formation d'infirmier dont les enseignements pratiques representent les deux tiers de la scolarite et qui par ailleurs ne s'effectue pas en milieu universitaire, ne permet pas une homologation a ce niveau.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Charles Serge](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 4244

**Rubrique :** Professions paramedicales

**Ministère interrogé :** solidarite,santé et protection sociale,porte-parole du gouvern

**Ministère attributaire :** solidarite, de la santé et de la protection sociale

#### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 17 octobre 1988, page 2890